



Forum Fintech ACPR AMF

Atelier services de paiement

9 octobre 2025





SERVICES DE PAIEMENT : PANORAMA DES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES ET PROCÉDURES

Forum Fintech 2025

ERIC FONTMARTY-LARIVIERE / LOUIS HUET
DIRECTION DES AUTORISATIONS
SERVICE DES ÉTABLISSEMENTS ET DES PROCÉDURES SPÉCIALISÉS



- 1. Les 8 services de paiement**
- 2. Les différents statuts régulés**
- 3. La procédure d'agrément**
- 4. Points d'attention lors de l'instruction des dossiers**



- 1. Les 8 services de paiement**
- 2. Les différents statuts régulés**
- 3. La procédure d'agrément**
- 4. Points d'attention lors de l'instruction des dossiers**



1. LES 8 SERVICES DE PAIEMENT

- La majorité des services de paiement mentionnés à l'article L. 314-1 du CMF implique que **le prestataire (« PSP ») encaisse des fonds pour le compte de ses utilisateurs.**
- En effet, lorsqu'une personne reçoit un paiement pour le compte de ses clients, **elle agit comme intermédiaire dans le cadre d'une opération de paiement** (c'est-à-dire une opération de transfert de fonds d'un payeur vers un bénéficiaire (article L. 133-3 I du CMF)), et **fournit donc des services de paiement.**
- En revanche, lors d'une opération de paiement directe entre un payeur et un bénéficiaire, il n'y a aucun service de paiement au sens de l'article L. 314-1 du CMF. Autrement dit, **lorsqu'une personne reçoit un paiement qui lui est dû, elle ne fournit pas de services de paiement.**



1. LES 8 SERVICES DE PAIEMENT

- Le service 1° : Versement d'espèces
- Le service 2° : Retrait d'espèces
- Le service 3°a : Prélèvement
 - « *Service visant à débiter le compte de paiement d'un payeur, lorsqu'une opération de paiement est initiée par le bénéficiaire sur la base du consentement donné par le payeur.* »
- Le service 3°b : Paiement par carte de paiement
- Le service 3°c : Virement
 - « *Service consistant à créditer, sur la base d'une instruction du payeur, le compte de paiement d'un bénéficiaire par une opération ou une série d'opérations de paiement réalisées à partir du compte de paiement du payeur.* »

Remarques :

- S'ils ne disposent pas de leur propre réseau physique, les PSP peuvent tout de même fournir les services de versement/retrait d'espèces *via* des partenaires qui acceptent de mettre leurs guichets à disposition.
- La fourniture de ces services implique en général la fourniture préalable d'autres services (service 5° – Émission d'instrument de paiement et/ou acquisition d'opérations de paiement).



1. LES 8 SERVICES DE PAIEMENT

- Les services 4°a, 4°b et 4°c sont en miroir des services 3°a, 3°b et 3°c. Ils sont exécutés sur la base d'une ligne de crédit ouverte par l'opération de paiement elle-même.
- Qu'est-ce que le crédit ?
 - Article L.313-1 du CMF : « *Constitue une opération de crédit tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie.* »
- Des conditions à respecter (L. 522-2 du CMF):
 - Le crédit a un caractère accessoire et est octroyé **exclusivement dans le cadre de l'exécution d'une opération de paiement** ;
 - Le crédit remboursé dans un bref délai, qui n'excède en aucun cas douze mois ;
 - Le crédit n'est pas octroyé sur la base des fonds reçus ou détenus aux fins de l'exécution d'une opération de paiement ;
 - **Le PSP est soumis à des exigences en fonds propres supplémentaire au titre du risque de crédit.**



1. LES 8 SERVICES DE PAIEMENT

- Le service 5°a : Émission d'instrument de paiement
 - « *Service fourni par un PSP convenant par contrat de fournir au payeur un instrument de paiement en vue d'initier et de traiter les opérations de paiement du payeur* »
- Le service 5°b : Acquisition d'opérations de paiement
 - « *Service fourni par un PSP convenant par contrat avec un bénéficiaire d'accepter et de traiter des opérations de paiement, de telle sorte que les fonds soient transférés au bénéficiaire* »

Remarques :

- Les service 5°a recouvre notamment l'émission d'une carte de paiement. Cependant, la définition de l'instrument de paiement (L. 133-4 du CMF) étant plus large, cette dernière peut inclure d'autres dispositifs de paiement.
- Lors de la fourniture du service 5°b, la mise à disposition des fonds implique que le montant de l'opération de paiement soit disponible pour le bénéficiaire immédiatement après que ces fonds ont été crédités sur le compte du PSP.
- Le service d'acquisition peut également donner lieu à l'octroi de crédits, dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux services de paiement 4°.



1. LES 8 SERVICES DE PAIEMENT

- Le service 6° : Transmission de fonds
 - « *Service pour lequel les fonds sont reçus de la part d'un payeur, sans création de comptes de paiement au nom du payeur ou du bénéficiaire, à la seule fin de transférer un montant correspondant vers un bénéficiaire.* »

Deux services de paiement introduits par la DSP2 :

- Le service 7° : Initiation de paiement
 - « *Service consistant à initier un ordre de paiement à la demande de l'utilisateur concernant un compte de paiement détenu auprès d'un autre PSP.* »
- Le service 8° : Information sur les comptes
 - « *Service consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes de paiement détenus par l'utilisateur auprès d'autres PSP* »

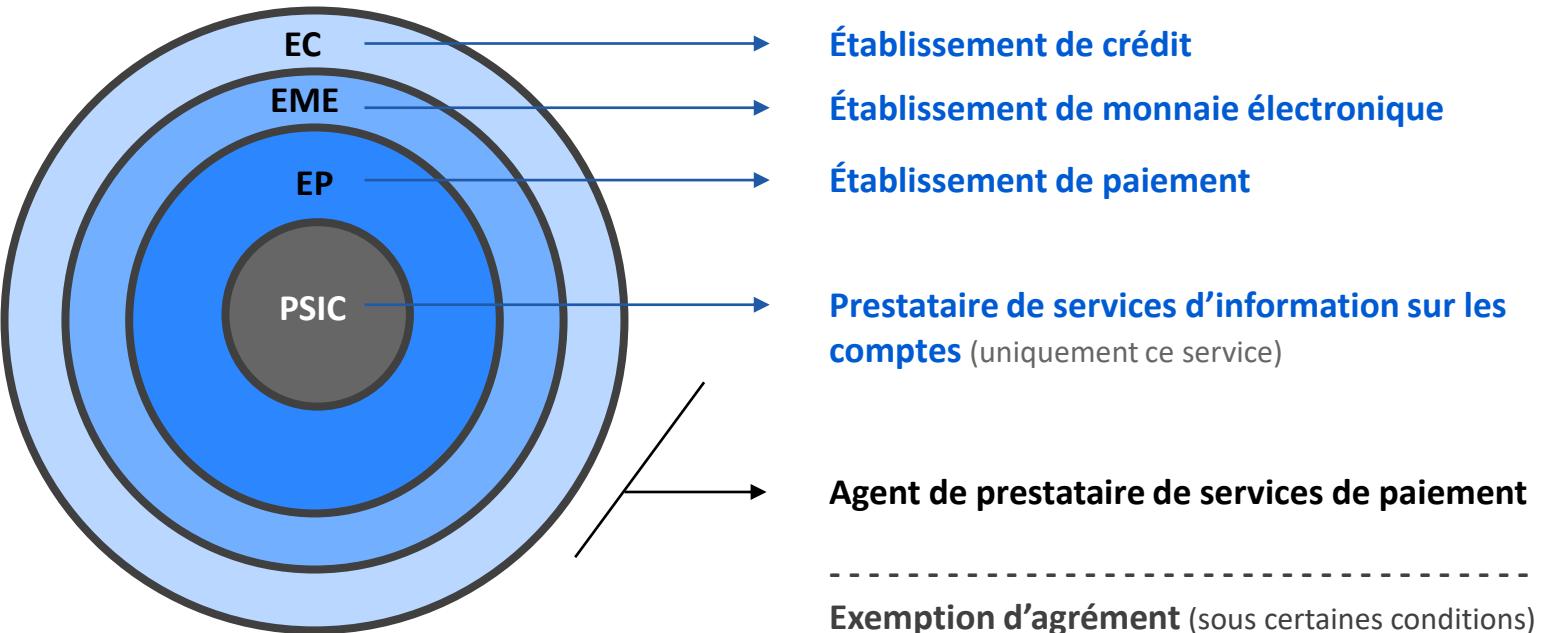
Remarques :

- L'absence de compte de paiement dans le cas de la transmission de fonds ne signifie pas que cette opération ne peut être exécutée qu'en espèces : rien ne s'oppose à ce que les fonds soient versés par le payeur au PSP au moyen d'un paiement par carte ou d'un virement.
- Pour les services 7° et 8°, il convient de fournir à l'ACPR le détail du parcours utilisateur afin de bien comprendre le rôle de chaque acteur et d'identifier leur statut.



1. Les 8 services de paiement
- 2. Les différents statuts régulés**
3. La procédure d'agrément
4. Points d'attention lors de l'instruction des dossiers

2. LES DIFFÉRENTS STATUTS RÉGULÉS



La Q&A 2022_6336 de l'EBA précise la définition de monnaie électronique : la monnaie électronique doit être transférable et acceptée en tant qu'actif monétaire distinct, et non simplement en tant que fonds issus de son remboursement. Cela implique une relation contractuelle bilatérale entre l'émetteur de monnaie électronique et les bénéficiaires de transferts effectués en monnaie électronique.



2. LES DIFFÉRENTS STATUTS RÉGULÉS

Exigence	Agrément EP/EME	Agrément simplifié EP/EME	PSIC
Capital minimum	✓ 20 000 EUR (service 6) 50 000 EUR (service 7) 125 000 EUR (autres services) 350 000 EUR (EME)	✓ EP : 40 000 EUR EME : 100 000 EUR	X
Exigences en fonds propres	✓ EP : 3 méthodes de calcul dont une fondée sur les VP EME : 2% de la ME en circulation	X	X
ARCP	✓ uniquement si services 7/8	X	✓
Contrôle interne	✓	X	✓
LCB-FT	✓	✓	X
Protection des fonds	✓	✓	X
Recours à des agents	✓	✓	✓
Passeport EEE	✓	X	✓
Reporting RUBA	✓	✓	X
Reporting COREP	✓	X	X
Autres conditions	-	Pas de services 6°, 7° et 8° VP < 3 MEUR par mois ME < 5 MEUR	-



2. LES DIFFÉRENTS STATUTS RÉGULÉS

■ Agent de prestataire de services de paiement

- Les PSP peuvent mandater un ou plusieurs agents pour fournir en leur nom et pour leur compte les services de paiement pour lesquels ils sont agréés (L. 523-1 I. du CMF)
- Les agents des PSP doivent être autorisés par l'ACPR et enregistrés dans REGAFI pour pouvoir exercer

■ Critères permettant de déterminer si le partenaire d'un PSP relève de la qualification d'agent :

- L'encaissement de fonds des utilisateurs pour le compte du PSP ;
- La participation à la fourniture des services de paiement à l'utilisateur pour le compte du PSP, ce qui inclut, notamment, les prestations suivantes :
 - Le recueil d'un ordre de paiement et du consentement à son exécution,
 - La transmission au PSP d'un ordre et du consentement à son exécution,
 - L'exécution de l'ordre.



2. LES DIFFÉRENTS STATUTS RÉGULÉS

- **Exemption d'agrément d'établissement de paiement**
 - Régime dérogatoire, **non soumis à agrément**
 - Position 2022-P-01 de l'ACPR précisant les critères (tenant en compte les orientations EBA/GL/2022/02)
- **Critères**
 - Réseau limité d'accepteurs
 - Éventail limité de biens ou de services
- **Décision de l'ACPR selon la valeur totale des opérations :**
 - si volume de paiements < 1 million d'euros sur 12 mois (entrées + sorties) : pas de décision de l'ACPR
 - si volume de paiements \geq 1 million d'euros sur 12 mois (entrées + sorties) : **autorisation nécessaire du collège de l'ACPR**



1. Les 8 services de paiement
2. Les différents statuts régulés
- 3. La procédure d'agrément**
4. Points d'attention lors de l'instruction des dossiers

3. LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT

▪ Premiers contacts avec l'ACPR

- Lorsque le porteur de projet n'est pas issu du secteur financier, il doit contacter **le Pôle FINTECH-INNOVATION**
- Si le porteur de projet est issu du secteur financier ou s'il est accompagné par un conseil habitué aux procédures d'agrément de l'ACPR, il peut contacter directement **la Direction des Autorisations (« DA »)**



Au vu de la complexité des procédures d'autorisation, l'ACPR recommande fortement le recours à un conseil.

▪ Présenter son projet

- Lorsqu'il est établi que le projet nécessite une autorisation, il doit être présenté à la DA et une présentation écrite détaillant le projet doit lui être adressée.
- A réception de cette présentation, et sous réserve qu'elle comprenne les points clés demandés, une réunion de présentation est organisée **dans un délai de deux semaines**



La réunion de présentation est une étape obligatoire pour les nouveaux projets.



3. LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT

- **Remplir et déposer le dossier d'agrément**

- Le porteur du projet est invité à prendre connaissance des éléments constituant le dossier d'agrément (formulaires + annexes) sur le site Internet de l'ACPR
- Lorsque le dossier est complété, il doit être envoyé à l'ACPR **via le Portail ACPR**. Le porteur de projet doit, au préalable, désigner un référent afin que lui soient paramétrés des identifiants d'accès



Le portail est le seul canal d'échange entre l'ACPR et les déposants, permettant de pouvoir tracer tous les échanges : aucun dépôt n'est accepté en dehors de celui-ci.

3. LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT

■ Suivre l'instruction du dossier

- L'instruction consiste en une phase d'échanges entre l'ACPR et le porteur du projet, au terme de laquelle la complétude du dossier peut être décidée
- En complément des délais réglementaires et afin de donner plus de visibilité aux Fintechs, l'ACPR s'est engagée à respecter certains délais tout au long de l'instruction (Charte Fintech) et attend en retour un investissement et une réactivité du porteur de projet, qui se matérialisent aussi par le respect de délais de réponses.

La rapidité de l'instruction dépend également:

- de l'état d'aboutissement des documents présentés à l'ACPR : il ne faut pas présenter un dossier avec des pièces manquantes ou inachevées sous peine de rallonger les délais d'instruction.
- de la réactivité des déposants suite aux questions de l'ACPR



Il est recommandé d'attendre de bien achever la préparation du dossier avant de le déposer sur le portail ACPR



3. LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT

- **Décision du collège**

- L'ACPR informe le porteur de projet de la décision du collège de supervision par l'envoi d'un message dans le Portail ACPR sous 2 jours ouvrés

- **Conditions suspensives**

- L'agrément peut être délivré sous conditions suspensives. Dans ce cas, l'activité ne peut pas démarrer tant que ces conditions ne sont pas levées.
 - Les pièces permettant la levée des conditions suspensives doivent être communiquées à l'ACPR via le Portail ACPR.
 - A réception de l'ensemble des pièces justificatives, l'ACPR envoie un message via le Portail ACPR dans un délai d'une semaine actant la prise d'effet de l'agrément et délivrant le code CIB.



- 1. Les 8 services de paiement**
- 2. Les différents statuts régulés**
- 3. La procédure d'agrément**
- 4. Points d'attention lors de l'instruction des dossiers**



4. POINTS D'ATTENTION LORS DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

- **Dispositif de cantonnement**

- Article L. 522-17(l) du CMF : « *Les fonds restant sur le compte de l'utilisateur de services de paiement à la fin du jour ouvrable suivant le jour où ils ont été reçus sont déposés sur un compte distinct auprès d'un établissement de crédit habilité à recevoir des fonds à vue du public.* »
- Si l'EP/EME permet à ses clients de recevoir/réaliser des virements instantanés, il doit donc être en mesure de cantonner les fonds tous les jours (y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés)

- **Modification du dispositif**

- Toute modification du dispositif de protection des fonds de la clientèle des EP/EME doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'ACPR
- Délai de réponse de 2 mois à compter d'un dossier complet (réception par l'ACPR de la version définitive et signée des documents, respectant les demandes formulées par les gestionnaires ACPR)



4. POINTS D'ATTENTION LORS DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

- **Convention de compte de cantonnement : exigences de l'ACPR**

- Opérations autorisées au débit/crédit du compte clairement identifiées
- Solde créditeur uniquement
- Aucun instrument de paiement (notamment, retrait d'espèces exclu)
- Aucun prélèvement de frais/commissions
- Pas de fusion ou compensation avec un autre compte
- Motifs de résiliation de la convention exclus : difficultés financières, sauvegarde, liquidation ou tout motif contraire à l'objectif du compte
- Délais de préavis suffisamment long pour la clôture du compte



4. POINTS D'ATTENTION LORS DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

■ Exigences prudentielles

- Article 28 de l'arrêté du 29 octobre 2009 : trois méthodes de calcul des exigences → l'ACPR conserve la plus exigeante (le plus souvent, méthode B fondée sur les volumes de paiement traités)
- Les volumes de paiement incluent à la fois les flux **entrants** (crédit d'opérations sur le compte d'un utilisateur) et **sortants** (débit du compte de l'utilisateur lorsqu'il effectue un paiement)
- Les opérations intermédiaires entre deux comptes tenus par un même PSP sont comptabilisées comme un seul flux
- Les exigences doivent être couvertes par des fonds propres : fonds propres de catégorie 1 composés à 75 % minimum de CET1 et fonds propres de catégorie 2 représentant au maximum un tiers des fonds propres de catégorie 1
- Les éléments à retenir pour chacun des types de fonds propres sont listés dans le règlement (UE) 575/2013 (dit « CRR »)



4. POINTS D'ATTENTION LORS DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

- **Points d'attention lors du calcul des fonds propres**

- Vérifier l'éligibilité des instruments de capital au regard de l'article 28 de CRR (pas de traitement préférentiel en cas de distribution, répartition proportionnelle du boni de liquidation, etc.)
- Veiller à appliquer les déductions prévues à l'article 36 de CRR (ex : résultats négatifs de l'exercice, immobilisations incorporelles, participations qualifiées hors du secteur financier, etc.)
- Les résultats bénéficiaires ne peuvent être pris en compte dans les fonds propres qu'après vérification des comptes (article 26(2) de CRR) → systématiquement exclu dans des projections d'activité

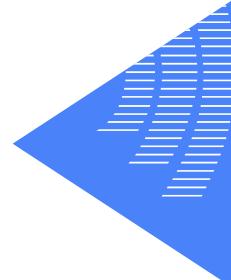
- **Pour faciliter l'instruction des demandes : plan d'affaires au format Excel, formules apparentes**



LA SURVEILLANCE DES MOYENS DE PAIEMENT

TRÂN HUYNH, JULIEN CISAMOLO
SERVICE DES MOYENS DE PAIEMENT SCRIPTURAUX

LES FONDEMENTS DE LA SURVEILLANCE DES PAIEMENTS



Art. L.141-4 CMF : la Banque de France s'assure de la **sécurité des moyens de paiement (...)** et de **la pertinence des normes applicables en la matière.**

Si elle estime qu'un de ces moyens de paiement présente des garanties de sécurité insuffisantes, elle peut recommander à son émetteur de prendre toutes mesures destinées à y remédier.



Définitions des **exigences en matière de sécurité des paiements** dans des **cadres de surveillance** et dans la **réglementation** (DSP2...)



Contrôle de l'application des exigences sécuritaires

- Au moment de leur **autorisation** auprès de l'ACPR
- Au travers d'actions de **contrôle permanent**
- Au moyen **d'audits sur place**

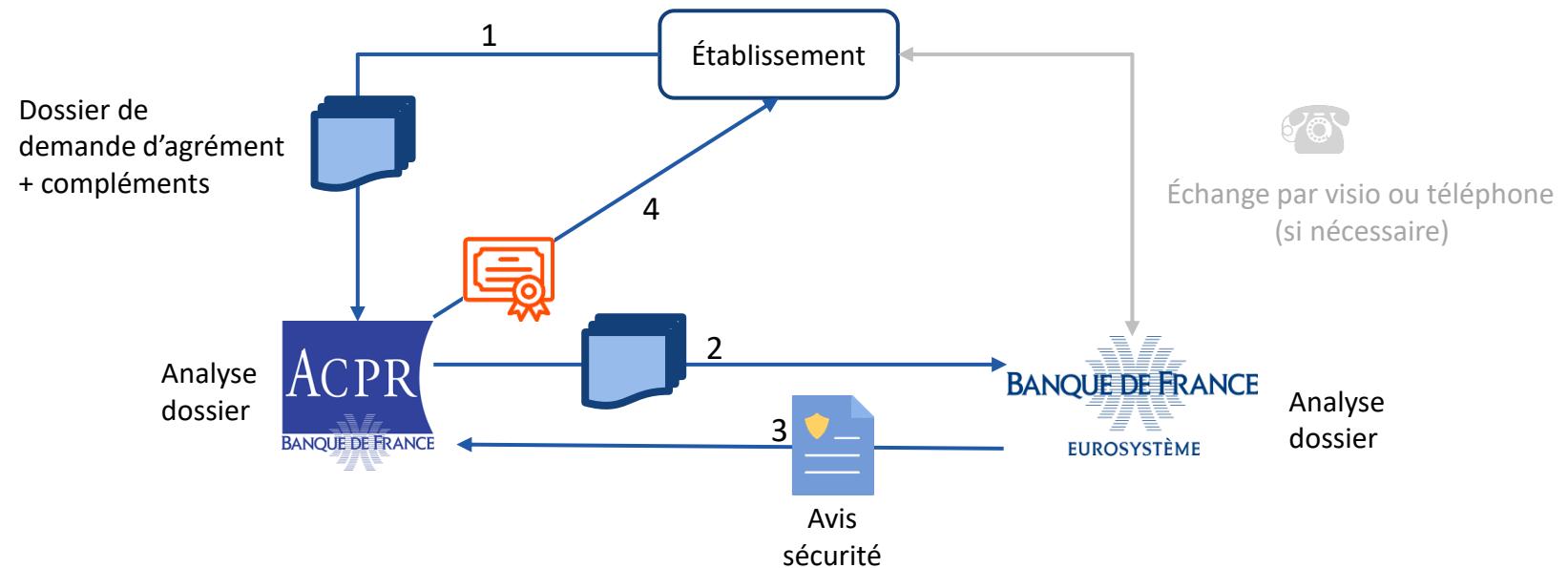
LE CARRÉ DE LA SÉCURITÉ DES MOYENS DE PAIEMENT



- **Réglementation** en matière de sécurité des moyens de paiement (DSP2...)
- **Référentiels** de sécurité de l'Eurosystème et de la Banque de France
- **Recommandations** et bonnes pratiques de l'Observatoire de la Sécurité des Moyens de Paiement (OSMP)

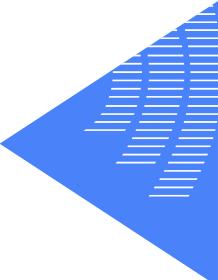
LA SURVEILLANCE DES MOYENS DE PAIEMENT • 14/10/2024

RÔLE DE LA BANQUE DE FRANCE DANS LA PROCÉDURE D'AUTORISATION DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT NON BANCAIRES



LA SURVEILLANCE DES MOYENS DE PAIEMENT • 14/10/2024

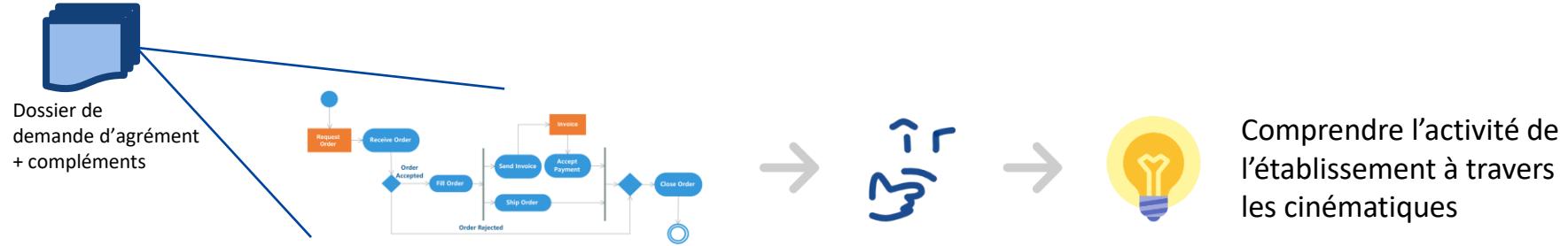
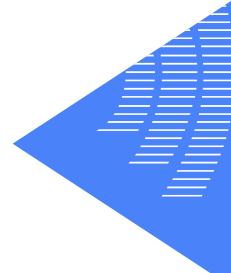
UN AVIS DE SÉCURITÉ EN QUATRE TEMPS



-  1 COMPRENDRE L'ACTIVITÉ POUR IDENTIFIER LES RISQUES INTRINSÈQUES
-  2 APPRÉCIER LA QUALITÉ DU CONTRÔLE INTERNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES PAIEMENTS
-  3 ÉVALUER LA SÉCURITE PHYSIQUE ET LOGIQUE DE L'ENVIRONNEMENT TECHNIQUE DES OPERATIONS DE PAIEMENT
-  4 MESURER L'EFFICACITÉ DES DISPOSITIFS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

LA SURVEILLANCE DES MOYENS DE PAIEMENT • 14/10/2024

1. COMPRENDRE L'ACTIVITÉ POUR IDENTIFIER LES RISQUES INTRINSÈQUES

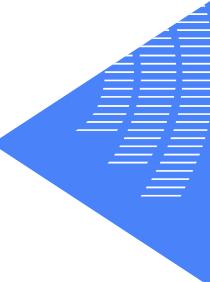


En soutien de l'ACPR,
vérifier que les services de
paiement demandés sont
cohérents avec les
cinématiques



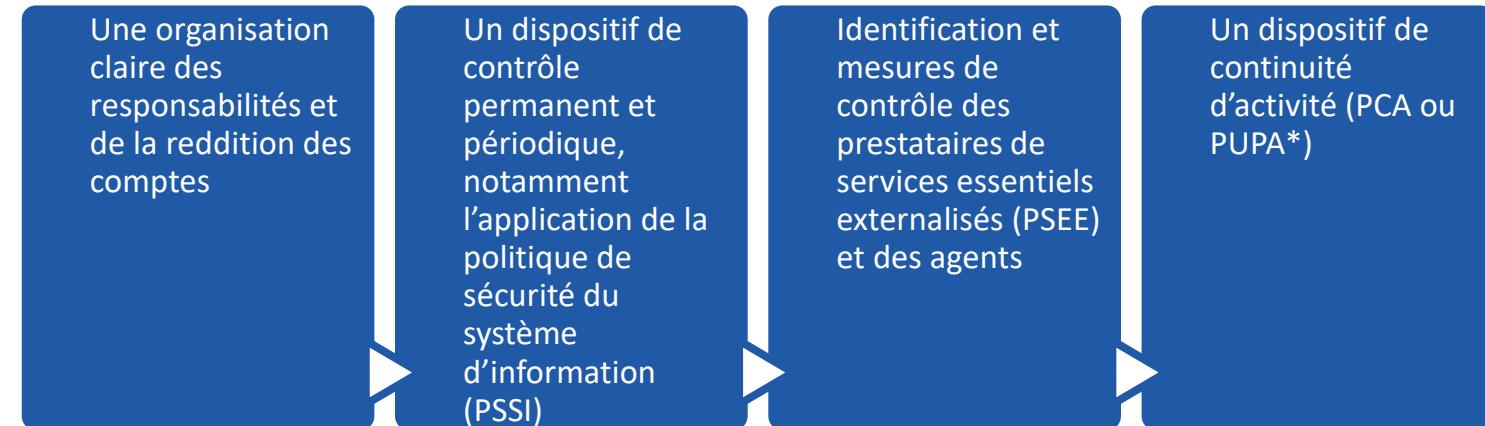
Identifier les risques
intrinsèques à l'activité en
s'appuyant sur notre
connaissance de la fraude

LA SURVEILLANCE DES MOYENS DE PAIEMENT • 14/10/2024



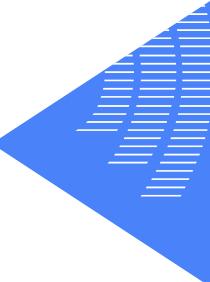
2. PILOTAGE DU DISPOSITIF DE SÉCURITÉ DES PAIEMENTS

La Banque de France vérifie :



* PCA (Plan de continuité d'activité) / PUPA (Plan d'Urgence et de Poursuite d'Activité)

LA SURVEILLANCE DES MOYENS DE PAIEMENT • 14/10/2024



2. PILOTAGE DU DISPOSITIF DE SÉCURITÉ DES PAIEMENTS

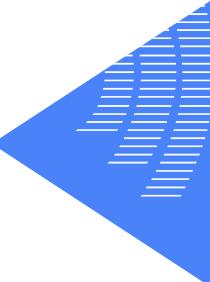
La Banque de France recherche un dispositif dynamique d'évaluation des risques :

Cartographie
des risques
(« *pierre
angulaire* »)

Recensement
de la fraude
se traduisant
par des
reportings
internes et à

Traitement
réactif des
incidents

LA SURVEILLANCE DES MOYENS DE PAIEMENT • 14/10/2024



2. PILOTAGE DU DISPOSITIF DE SÉCURITÉ DES PAIEMENTS

La Banque de France vérifie la mise en place de dispositifs suscitant la participation des utilisateurs à la lutte contre la fraude :

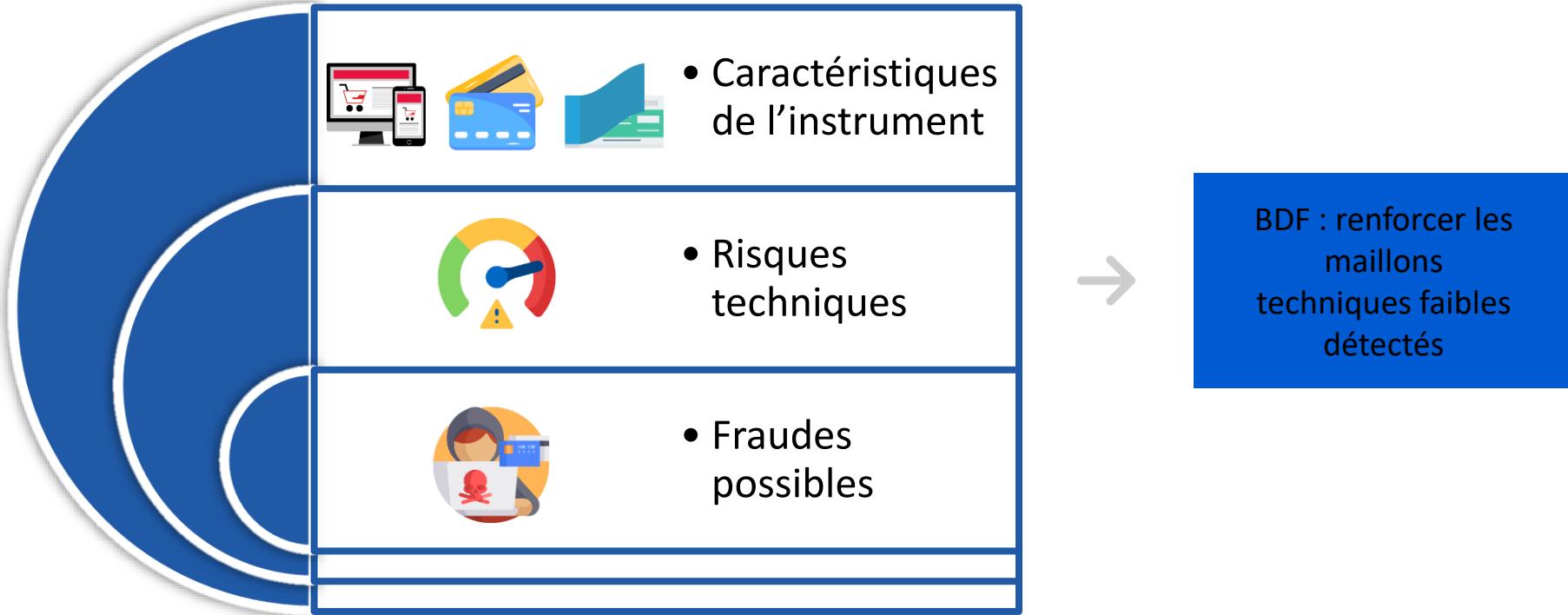
Assistance
commerciale

Assistance en
cas de fraude

Contestation
des
opérations

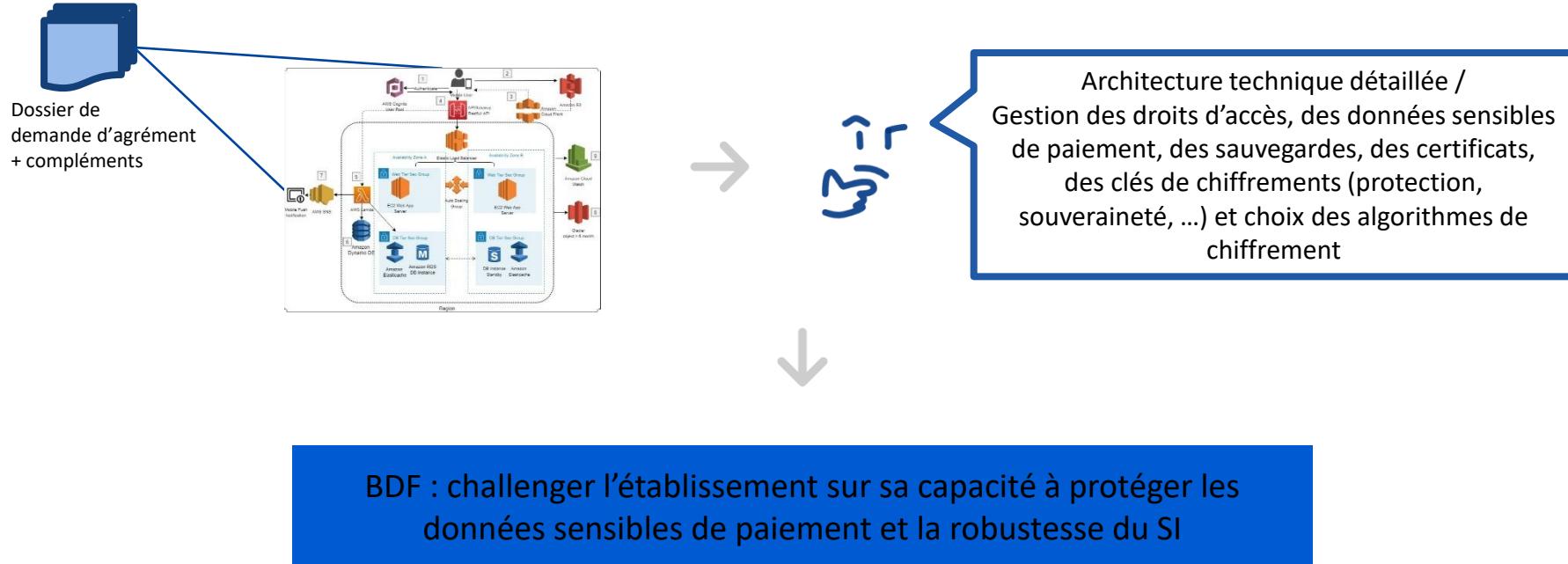
LA SURVEILLANCE DES MOYENS DE PAIEMENT • 14/10/2024

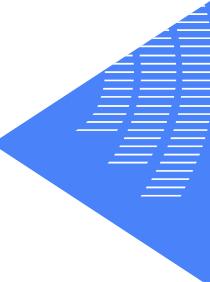
3. SÉCURITÉ PHYSIQUE ET LOGIQUE : LES INSTRUMENTS DE PAIEMENT



LA SURVEILLANCE DES MOYENS DE PAIEMENT • 14/10/2024

3. SÉCURITÉ PHYSIQUE ET LOGIQUE : LE SYSTÈME D'INFORMATION (SI)





4. SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE



Enrôlement des clients, de leurs équipements, authentification forte de l'utilisateur du service lorsqu'il réalise des opérations sensibles

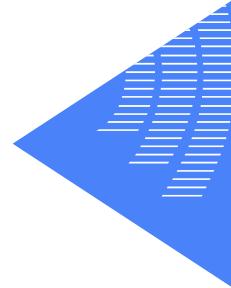


Surveillance des opérations, identification des opérations à risque et mesures complémentaires (temporisation, etc.)



Action de sensibilisation auprès des utilisateurs et formation des équipes

LES OBLIGATIONS DE DÉCLARATIONS STATISTIQUES



Cartographie et Fraude aux moyens de paiement

- Intègre les exigences de statistiques de l'ABE et de la BCE en matière de statistiques de paiement et de fraude
- Fréquence des remises: semestrielle et trimestrielle
- Via ONEGATE-OSCAMPS, remise en format XML (saisie en ligne désormais impossible) et identification via le LEI

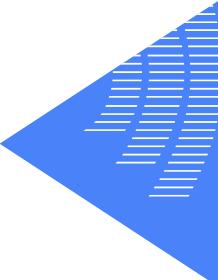


Annexe du rapport de contrôle interne sur la sécurité des moyens de paiement

- Informer des changements structurants dans l'offre de moyens de paiement (produits, innovations, etc.) et dans le dispositif de lutte contre la fraude
- Via ONEGATE-SURFI par le même chemin que pour le rapport de contrôle interne

LA SURVEILLANCE DES MOYENS DE PAIEMENT • 14/10/2024

LES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION



Incidents majeurs

- Dispositif prévu par le règlement DORA pour alerter l'ACPR en cas d'incidents majeur.
- Les critères sont précisés dans les Joint Technical Standards (JC 2024-33), qui ont été définis par les autorités européennes de surveillance (dont l'EBA) au titre de l'art. 20 de DORA.

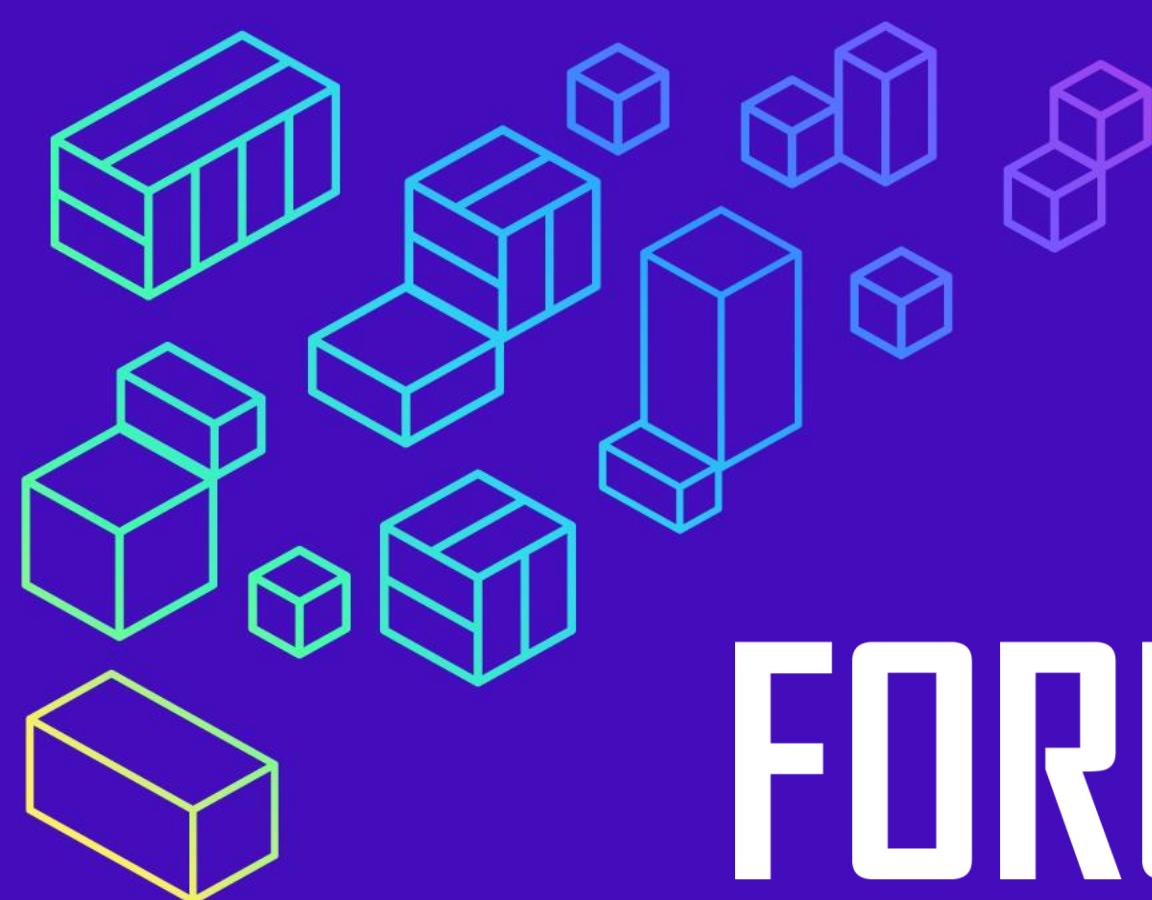
Refus de remboursement

- Cas où le PSP n'effectue pas le remboursement immédiat d'une opération de paiement non autorisée au motif qu'il soupçonne une fraude de l'utilisateur
- Article 73(1) DSP2 transposé à l'article L.133-18 du CMF
- Via ONEGATE-OSCAMPS

Blocage d'un PSP tiers

- Cas où un PSP gestionnaire de compte bloque l'accès d'un compte de paiement en ligne qu'il gère à un PSP tiers en raison d'un accès non autorisé ou frauduleux
- Article 68(8) DSP2 transposé à l'article L. 133-17-1 du CMF
- Via 2323-notifications-ut@banque-france.fr

LA SURVEILLANCE DES MOYENS DE PAIEMENT • 14/10/2024



FORUM FINTECH

ACPR - AMF

9 octobre 2025

